

**PROCES-VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----

Séance du 25 juin 2004

L'an deux mille quatre

le vingt cinq juin

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres  
qui se trouvent en fonctions :

29

Nombre des membres  
qui ont assisté à la séance :

23

Nombre des membres  
présents ou représentés :

27

Etaient présents : M. SIMON J., Mmes PETER C., JEANPERT C., MM. WEBER J-M., (à partir du point N° 7) MEHL F., DUBOIS J., Adjoints Mme BERNHART E., M. LONDOT R., Me HITIER A., (à partir du point N° 7) Mmes HUCK D., ZIMMERMANN M-L., HELLER D., DINGENS E., M. CHATTE V., Mme SCHMIDT F., MM. MARCHINI P., SABATIER P., DIETRICH L., Mme DEBLOCK V., Melle BOEHMANN E., Mme WOLFF C. (jusqu'au point N° 28), M. KROL A.,

Absent(s) étant excusé(s) : Mme GREMMEL B., MM. GRETHEN T., Dr LANG D., Melle SITTER M., M. GROSCH A.

Absent(s) non excusé(s) : Mme FERNANDEZ B.

Procuration(s) : M. WEBER J.M. en faveur de M. SIMON J. (utilisée jusqu'au point N° 6)  
M. GRETHEN T. en faveur de Mme DINGENS E.  
Dr LANG D. en faveur de Mme JEANPERT C.  
Melle SITTER M. en faveur de Mme HUCK D.  
M. GROSCH A. en faveur de M. FURST L.

N°057/3/2004

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION D'UN POINT  
COMPLEMENTAIRE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**26 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-13 et L 2541-2 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4 et 5.2 ;

**VU** la convocation à la présente séance adressée le 18 juin 2004 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal dans les conditions de forme visées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** à cet effet l'ordre du jour annexé ainsi que la note explicative de synthèse établie conformément à l'article L 2121-12 al. 1 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc opportun, devant son appréciation souveraine de l'opportunité ainsi exposée, de procéder à un amendement protocolaire de l'ordre du jour ;

**CONSIDERANT** que la demande de subvention présentée par le GIGDJ en date du 20 juin 2004 est relative à une manifestation qui doit se dérouler les 11 et 12 septembre 2004 ;

**CONSIDERANT** que le calendrier des réunions du Conseil Municipal ne prévoit aucune tenue d'assemblée avant les dates de la manifestation organisée les 11 et 12 septembre 2004 ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il est opportun, afin de permettre d'assurer cette association du soutien de la Ville de MOLSHEIM avant l'organisation de cette manifestation, de délibérer sur ce point ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

de modifier l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal par l'adjonction du point complémentaire qui prendra rang sous le 33° : **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU GROUPE D'INTERVENTION DU GROUPE DES JEUNES (GIGDJ) - PAROISSE PROTESTANTE DE DORLSHEIM - PROJET HUMANITAIRE "MOOVE 2004 - LES ENFANTS DES HOPITAUX".**

**- ORDRE DU JOUR MODIFICATIF -**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2004**

-Modification de l'ordre du jour – inscription d'un point complémentaire.

- 1° Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 26 mars 2004.
- 2° Délégations Permanentes du Maire - Article L 2122-22 du CGCT : compte rendu d'information pour la période du 1er trimestre 2004.
- 3° Libéralisation des marchés d'énergie – convention relative aux contrats de fourniture de gaz au tarif réglementé et avenants aux contrats de fourniture d'énergie électrique.
- 4° Acquisition foncière – ZICH - Monsieur Jean-Paul WAGNER.
- 5° Acquisition foncière – Rue Jean MERMOZ – CIAL Finance.
- 6° Bail commercial précaire - 12 rue du Maréchal Kellermann à MOLSHEIM.
- 7° Gestion des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM – attribution de la délégation au titre de la période 2004-2006.
- 8° Contrats d'assurance de la Ville de MOLSHEIM - engagement d'une procédure pour le renouvellement.
- 9° Régime indemnitaire – mise en place du nouveau régime pour le Service Technique. Modification des conditions de versement du régime indemnitaire.
- 10° Déviation de MOLSHEIM : Classement – déclassement – déplacement des panneaux d'agglomération.
- 11° Placement de trésorerie – ouverture de comptes à terme auprès du Trésor Public.
- 12° Fiscalité directe locale – Application de la Loi du 10 janvier 1980 : Aménagements pour l'exercice 2005 en matière de taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxe foncière et impôt sur les spectacles.
- 13° Travaux de voirie – aménagement de la rue des Etangs et de la rue Jules César.
- 14° Travaux de voirie – aménagement de la rue Ettore Bugatti, rue de la Poudrière et Schaeffersteinweg.
- 15° Réhabilitation de la toiture de la Chapelle Notre-Dame : Approbation de l'APD – autorisation d'attribuer les travaux par voie de marché – autorisation de dépôt d'un permis de construire.
- 16° Attribution des subventions annuelles au titre de la valorisation du patrimoine bâti – campagne des travaux 2003.

- 17° Travaux de restauration des vitraux du Chœur de l'église des Jésuites (église Saint-Georges) – Avenant N° 1 à la convention de financement.
- 18° Association "Saint-Joseph" : garantie communale pour un prêt auprès de la Banque Populaire d'Alsace dans le cadre du financement du programme des travaux de réfection.
- 19° Désignation d'un représentant de la Ville au sein de l'Association Saint Joseph.
- 20° Droits de séjour au camping municipal – adjonction d'un tarif pour la location de l'appartement et du mobile-home.
- 21° Subvention d'équipement à l'APAHM – système de climatisation au profit des résidents de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de Molsheim.
- 22° Attribution d'une subvention à l'Ecole Primaire des Tilleuls pour l'organisation d'une classe de découverte sur le Canal du Midi
- 23° Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Ecole Primaire des Tilleuls pour l'organisation d'une animation ayant pour but la réintroduction du saumon dans le Rhin pour 4 classes.
- 24° Subvention à l'Office Municipal des Sports de la Ville de MOLSHEIM - tournée été 2004 – Vacances Sport Animation.
- 25° Subvention exceptionnelle à l'Association "Ouvrir les Horizons" – partenariat pour la construction d'une école à SOAHAZO – MADAGASCAR.
- 26° Subvention exceptionnelle à l'Association TECL – Projet humanitaire CAMBODGE 2004.
- 27° Installation classée pour la protection de l'environnement – Société SIEBERT.
- 28° Réalisation du TGV EST – EUROPEEN : motion en faveur de l'arrêt du TGV en gare de SAVERNE.
- 29° Mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier à MOLSHEIM – Loi sur l'eau – Avis de la Commune.
- 30° Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour la mise en place du document unique dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels en application des dispositions du décret N° 2001-1016 du 5 novembre 2001.
- 31° Rapport annuel pour 2002 et 2003 publié par le Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et environs relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable.
- 32° Réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage – décision de mise en œuvre de l'opération.
- 33° Subvention exceptionnelle au Groupe d'Intervention du Groupe des Jeunes (GIGDJ) - Paroisse protestante de DORLSHEIM - Projet humanitaire "MOOVE 2004 - LES ENFANTS DES HOPITAUX".
- 34° Divers.

N°058/3/2004

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2004**
**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

26 POUR

0 CONTRE

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

**APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 26 mars 2004 étant entendu que par erreur purement formelle Mme Blandine FERNANDEZ était consignée comme "ayant été absente non excusée" alors qu'elle était effectivement excusée ;

**ET PROCEDE**

à la signature du registre.

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2004.

---

 N°059/3/2004

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1er TRIMESTRE 2004**


---

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2004.

N°060/3/2004

**LIBERALISATION DES MARCHES D'ENERGIE – CONVENTION RELATIVE AUX  
CONTRATS DE FOURNITURE DE GAZ AU TARIF REGLEMENTE ET AVENANTS AUX  
CONTRATS DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

26 POUR

0 CONTRE

-----  
**EXPOSE**

**OUVERTURE DU MARCHÉ DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ**

Conformément aux directives européennes 96/92/CE du 19/12/96 (règles communes pour le marché intérieur de l'électricité), 98/30/CE du 22/06/98 (règles communes pour le marché intérieur gaz) et à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, le 1<sup>er</sup> juillet 2004, les collectivités locales seront éligibles sur le marché devenu concurrentiel du gaz et de l'électricité. L'ensemble du marché de fourniture de l'énergie sera ouvert au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**a) UN SECTEUR COMPLEXE ET INCERTAIN**

L'ensemble des acteurs devra évoluer pour s'adapter à ces profonds bouleversements dans un environnement marqué par des habitudes monopolistiques. Face à des structures nouvelles et complexes qui apparaissent, la Ville de Molsheim, comme toutes les collectivités territoriales, doit s'adapter et s'organiser pour mettre en place les mesures d'approvisionnement en énergie alliant optimisation économique et respect du code des marchés publics.

A titre d'exemple, dans la chaîne de fourniture d'énergie électrique, nous trouvons le fournisseur (c'est lui qui fournit l'énergie, les kilowatts/heure), le Gestionnaire du Réseau de Distribution (c'est lui qui est responsable de l'acheminement et de la gestion du comptage sur son réseau et qui sera représenté par les opérateurs historiques), le Réseau de Transport d'Electricité (c'est lui qui est garant de l'équilibre du système électrique), le Responsable d'Equilibre (il est responsable de l'équilibre entre les consommations et les fournitures sur un ensemble de sites).

La même démarche devra être entreprise pour le marché du gaz. La concurrence jouera pleinement sur la production et la commercialisation mais ne s'étend pas au transport qui reste du domaine des opérateurs historiques.

Il est à noter que des décrets d'application restent à paraître. Autant l'obligation de mise en concurrence des contrats en cours n'est pas formellement déclarée à ce jour, autant elle s'appliquera pour les contrats mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Ces données sont à apprécier sous réserve de l'avis que doit donner le Conseil d'Etat récemment saisi de cette épineuse problématique.

**b) L'ENJEU POUR LA VILLE DE MOLSHEIM**

Au titre de l'année 2003, le budget relatif à la fourniture d'énergie électrique se monte à 129 467 € HT pour 81 sites et 1,615 Million de Kilowatts/heure. La même année la fourniture d'énergie « gaz » a représenté 101 190 € TTC pour 16 contrats professionnels et une consommation globale de 3,281 Millions de Kilowatts/heure.

Seule la part consommation, entre 50 % et 60 % de la facture totale, sera soumise à concurrence.

Tous les experts s'accordent à dire que cette ouverture n'apportera pas forcément de réponse aux espoirs de baisse des prix ; la tendance constatée actuellement est plutôt haussière. Outre ces aspects financiers, l'ensemble des contraintes et des possibilités liées à l'achat d'énergie devra être redéfini (qualité de fourniture, continuité de service, services annexes, etc ...).

**c) UNE ORGANISATION EN DEUX PHASES**

Dans ce nouvel environnement complexe, une démarche pragmatique organisée selon deux phases est proposée.

Dans un premier temps, il s'agit d'organiser les mesures permettant d'apporter une réponse immédiate en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement en énergie électrique. C'est ce point qui fait plus particulièrement l'objet du présent projet de délibération.

Dans un second temps, il s'agira de déterminer une stratégie globale pour déterminer nos politiques d'approvisionnement en énergie.

**d) PROPOSITION AU CONSEIL**

Nous proposons au conseil de prendre les dispositions pour reporter au 31 décembre 2005 les contrats relatifs à la fourniture d'énergie électrique, et au 31 décembre 2007 les contrats relatifs à la fourniture de gaz. Pour les contrats déjà existants, il y aurait lieu de passer des avenants limités à la seule prolongation des durées des contrats sans autres incidences. L'ensemble de ce dispositif prévoit la possibilité de quitter le tarif réglementé à tout moment pour entrer dans le secteur concurrentiel. La sortie du secteur réglementé est irréversible.

Nous proposons que tous les contrats à conclure, à compter du 1er juillet 2004, soient traités conformément au code des marchés publics. La passation et l'exécution de ces contrats devront permettre aux services de comprendre et voir comment vont évoluer les marchés de l'énergie, ajuster les procédures internes et procéder aux choix des modes de consultations les plus adaptés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

**VU** les projets d'avenant aux conditions particulières des contrats pour la fourniture d'énergie électrique ;

**VU** le projet de la convention relative aux contrats de fourniture de gaz ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 14 juin 2004 ;

Après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

les projets d'avenants et de convention visés, se rapportant aux contrats de fourniture d'énergie électricité et gaz actuellement en vigueur entre la Ville de Molsheim et, respectivement, « Electricité de Strasbourg » pour les contrats de fourniture d'énergie électrique, « Gaz de Barr » pour les contrats de fourniture de gaz ;

**2° PRECISE**

que les contrats relatifs à des besoins nouveaux en matière d'énergie électrique et gaz devront, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, faire l'objet d'une attribution conformément au code des marchés publics ;

**3° AUTORISE**

le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer, d'une part les nouveaux contrats d'énergie à intervenir avant le 30 juin 2004, d'autre part les avenants et convention affectant les contrats d'énergie en cours au 30 juin 2004 ;

**4° AUTORISE**

le Maire, ou son Adjoint délégué, à lancer les consultations conformément au code des marchés publics pour tous les besoins nouveaux apparaissant après le 30 juin 2004, ainsi qu'à signer les marchés en résultant.

---

**N°061/3/2004**

**ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – LIEUDIT ZICH – EPOUX WAGNER Jean-Paul – RESERVE FONCIERE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**26 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Par courrier du 10 février 2004, les époux WAGNER Jean-Paul demeurant 6 Place de la Liberté à MOLSHEIM ont proposé à la Ville de MOLSHEIM l'acquisition de leurs parcelles cadastrées :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
3	163	ZICH	1,15 are
3	164	"	0,87 are
3	177	"	1,29 are
3	317	"	0,77 are

Ces parcelles sont inscrites sur les matrices cadastrales comme étant la propriété de Madame Monique GERBER épouse Jean-Paul WAGNER.

Elles ne sont pas desservies par les VRD mais bénéficient d'un accès sous forme de sentier depuis la rue des Remparts.

Les services fiscaux du département ont été consultés bien que l'opération envisagée n'entre pas dans le champ d'application d'un des textes prévoyant la consultation obligatoire des services du Domaine, et ont rendu un avis en date du 8 avril 2004.

Compte tenu de la situation spécifique de ces parcelles, leur valeur vénale a été estimée à 3.250 € l'are.

L'acquisition de ces parcelles est motivée par leur situation qui constitue une opportunité de réserve foncière dans un secteur stratégique pour le développement de la Ville de MOLSHEIM.

Il appartient en dernier ressort au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le décret N° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et des modalités de consultation du service des domaines ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics ;
- VU** l'avis du domaine N° 2004/462 du 8 avril 2004 ;
- VU** le courrier des époux WAGNER en date du 10 juin 2004 donnant leur accord à l'opération foncière selon les termes envisagés ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES du 14 juin 2004 ;

**1° DECIDE**

l'acquisition auprès de Madame Monique GERBER épouse WAGNER et de Monsieur WAGNER Jean-Paul demeurant 6 place de la Liberté à MOLSHEIM des parcelles cadastrées :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
3	163	ZICH	1,15 are
3	164	"	0,87 are
3	177	"	1,29 are
3	317	"	0,77 are
		<b>TOTAL</b>	<b>4,08 ares</b>

**2° FIXE**

le prix d'acquisition à 3.250,- € l'are ;

**3° DIT**

que le prix de vente d'un montant principal de 13.260 € sera payé dans un délai d'un mois suivant la réitération authentique ;

**4° PRECISE**

que l'ensemble des frais accessoires resteront à la charge de la Ville de MOLSHEIM ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer l'acte translatif de propriété.

---

N°062/3/2004

ACQUISITION FONCIERE - RUE JEAN MERMOZ - CIAL FINANCE

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**26 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

Par délibération N° 115/6/2003, adoptée en séance du 3 octobre 2003, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'acquisition de l'assise foncière nécessaire à la réalisation de la rue Jean Mermoz.

Cette voie, axe essentiel pour les flux de circulation depuis et vers le contournement, est également indispensable à la desserte du centre de tri implanté après les ateliers municipaux.

Afin de prendre en compte la sécurité des futurs utilisateurs de cette route , il y avait lieu d'acquérir des emprises foncières de faible contenance situées à la jonction de la route industrielle de la Hardt d'une part et de la route Ecospace d'autre part.

L'opération foncière d'acquisition de l'emprise au droit de la route Ecospace a été régularisée consécutivement à la délibération du 3 octobre 2003.

En revanche, l'acquisition de l'emprise nécessaire au droit de la route industrielle de la Hardt n'a pas pu être régularisée alors même qu'elle était décidée lors de la délibération précitée du 3 octobre 2003.

Effectivement sur le procès-verbal d'arpentage définitif certifié par le service du cadastre le 7 octobre 2003, l'emprise foncière à acquérir représente 0,18 are alors que la délibération basée sur une emprise d'une contenance de 0,17 are conformément au premier calcul de contenance fait.

C'est pourquoi afin de solder cette opération le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour valider définitivement cette acquisition sur la base de la nouvelle contenance.

Le propriétaire de l'emprise foncière concerné a donné son accord à l'opération envisagée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** sa délibération N° 115/6/2003 du 3 octobre 2003 portant "acquisitions foncières - voie de jonction entre la route industrielle de la Hardt et la route Ecospace" ;

**VU** le procès-verbal d'arpentage N° 1354 E certifié le 7 octobre 2003 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre en compte la nécessité d'acquérir une surface totale de 0,18 are et non de 0,17 are aux conditions et charges stipulées lors de la délibération du 3 octobre 2003 susvisée ;

**1° APPROUVE**

l'acquisition foncière résultant du démembrement de la parcelle appartenant à CIAL FINANCE ou à toute autre personne morale venant en substitution, cadastrée comme suit :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANC E</u>
39	202/43	RINDWEG	0,18 are

**2° FIXE**

le prix net de l'emprise foncière à acquérir à 360 € HT sur la base de l'avis du domaine du 15 septembre 2003 estimant la valeur du foncier de la parcelle mère à 2.000 € l'are ;

**3° DECIDE**

que l'ensemble des frais accessoires est à la charge de la Ville de MOLSHEIM ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte de vente à intervenir.

N°063/3/2004

**BAIL COMMERCIAL DEROGATOIRE – 12 RUE DU MARECHAL KELLERMANN****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****26 POUR****0 CONTRE****EXPOSE**

L'immeuble, sis 12 rue du Maréchal Kellermann d'une surface habitable d'environ 130 m<sup>2</sup>, augmenté de 80 m<sup>2</sup> de caves et garage, inscrit au patrimoine de la Ville, comporte deux locaux distincts, d'une part un centre de soins occupé par Mesdames LAURENT, KAETZEL-SEYFRITZ et SPEHNER sur la base d'un bail à usage professionnel des locaux, souscrit le 4 juillet 1991, d'autre part un logement d'une surface habitable d'environ 100,31 m<sup>2</sup> loué à l'ancien Directeur Général des Services de la Ville sur la base d'un bail d'habitation en date du 17 juillet 1989, convention dénoncée par le locataire avec effet au 1<sup>er</sup> février 2004. Depuis cette date le logement est inoccupé.

De nombreuses sollicitations ont été adressées à la Ville de MOLSHEIM afin de se voir attribuer ce logement.

Il convient de relever trois éléments majeurs :

\* Si la Ville de MOLSHEIM, au titre de la gestion de son domaine privé auquel appartient notamment l'immeuble sis 12 rue Kellermann, agit dans les mêmes conditions qu'un opérateur privé, il n'entre ni dans ses objectifs ni dans ses capacités d'être un acteur à part entière sur le marché local de la location d'immeubles d'habitation aux particuliers. Au regard de son parc immobilier et de l'importance de la demande locale, la location d'immeubles destinés au logement présente de nombreuses difficultés ressortant notamment de la détermination du mode d'attribution de ces logements.

\* L'immeuble 12 rue du Maréchal Kellermann, qui comporte une entrée unique aussi bien pour le local professionnel que pour le logement ne saurait être affecté qu'à un tiers ayant une occupation des lieux qui puisse être compatible avec l'usage professionnel du local déjà loué.

\* Les locaux intérieurs doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation avant toute réaffectation nécessaire, tant par un simple souci de rafraîchissement que pour rendre compatible les lieux avec la location éventuellement projetée.

Parallèlement, la Ville de MOLSHEIM a été saisie le 3 mai 2004 d'une demande émanant de l'entreprise MERCURIO FRANCE actuellement implantée à ILLZACH (68) qui souhaite se relocaliser sur MOLSHEIM. Cette société, qui exerce l'activité de commissionnaire de transport de véhicules, possède à son actif 47 matériels et emploie 4 personnes, recherche un local d'environ 100 m<sup>2</sup>.

L'intérêt pour la Ville de favoriser l'implantation de cette Société est multiple :

- développer et favoriser le tissu économique local ;
- l'implantation du siège social d'une société sur son territoire permet à la commune de percevoir les taxes locales, notamment la taxe professionnelle dans l'état actuel de la législation ;
- la location par la Ville d'un de ses immeubles au profit d'une société permet de valoriser son patrimoine sans avoir à opérer un choix délicat entre les demandeurs comme cela est le cas en ce qui concerne les particuliers, tout en offrant une assise financière théoriquement plus importante ;

Il convient de relever que l'activité exercée par cette société, si elle devait s'implanter sur le ban communal, serait principalement tertiaire et ne comporterait aucun flux de véhicules type poids lourds.

La perspective pour cette société d'intégrer les futurs immeubles d'activités tertiaires qui seront réalisés dans les deux ans à venir, avec desserte sur la rue des vergers, est une échéance trop lointaine par rapport à ses exigences.

Afin de pouvoir répondre aux attentes de la société MERCURIO France S.A. il lui a été proposé d'occuper le logement de la rue Kellermann pour une période ferme de deux années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 sur la base d'un bail commercial dérogatoire conformément à l'article L 145-5 du Code de Commerce.

Le délai étant suffisant pour permettre à cette entreprise de s'installer dans les immeubles de la rue des Vergers. La Société MERCURIO France S.A. a confirmé par courrier en date du 7 mai 2004 son intérêt pour louer à partir de fin août 2004 le logement du 12 rue Kellermann.

Les Services fiscaux du département, consultés en date du 12 mai 2004, ont estimé que la valeur locative moyenne au mètre carré de surface utile pour un bail commercial est de 85 € hors droits et taxes et hors charges par an.

Sur la base de cette estimation, il a été proposé de fixer le loyer mensuel à 800 € hors TVA soit 9.600 € annuels hors TVA.

Le régime fiscal proposé dans le cadre de cette location est l'assujettissement à la TVA conformément à l'article 260-2° du CGI qui autorise l'option pour le paiement de la TVA sur les loyers perçus provenant de la location de locaux nus donnés à bail à des industriels, commerçants, prestataires de service.

Il est à préciser que les services pour lesquels l'option a été exercée font obligatoirement l'objet d'un budget distinct conformément à l'article 201 octies de l'annexe II du CGI.

Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à divers travaux de réhabilitation des locaux et de remise aux normes. L'ensemble des travaux est estimé par les services techniques municipaux à 36.220 € TTC. Une consultation en vue d'attribuer ces travaux a été opérée par voie de presse.

Il appartient en dernier ressort au conseil municipal de se prononcer sur ce dispositif.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 260-2°, 201 octies de l'annexe II et 1447 ;

**VU** le Code de Commerce et notamment l'article L 145-5 ;

**VU** le Code des Marchés publics ;

**VU** le courrier de la Société "MERCURIO France S.A." du 7 mai 2004 ;

**VU** l'avis SEI N° 2004/0757 du 28 mai 2004 rendu par la brigade domaniale de la direction des services fiscaux du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Ville de MOLSHEIM d'accueillir des activités tertiaires permettant un élargissement de son tissu économique conjugué à la vacance du logement situé 12 rue Kellermann à MOLSHEIM ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies du 14 juin 2004 ;

**1° SUR L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA**

**1.1 DECIDE**

de destiner l'ancien logement sis 12 rue Kellermann à MOLSHEIM et ses dépendances à un usage commercial, le local de soins de 30 m<sup>2</sup> y faisant exception ;

**1.2 OPTE EN CONSEQUENCE**

pour l'assujettissement de la TVA de la totalité de l'immeuble sis 12 rue Kellermann à MOLSHEIM à l'exception du local de soin d'une surface de 30 m<sup>2</sup> , qui a été donné en location sur la base d'un bail souscrit le 17 juillet 1989 ;

**1.3 PRECISE**

que pour la prise en compte des travaux qui seront effectués au profit de l'ensemble des bâtiments et pour le calcul du montant à prendre en compte au titre de l'assujettissement à la TVA, la répartition se fera sur la base de 180/210<sup>ème</sup> au titre du régime soumis à TVA et 30/210<sup>ème</sup> pour le régime hors TVA ;

#### 1.4 PRECISE EN OUTRE

que conformément à l'article 201 octies de l'annexe II du Code Général des Impôts un budget annexe sera créé ;

#### 2° SUR LE BAIL DEROGATOIRE

##### 2.1 DECIDE

de consentir au profit de la Société "MERCURIO France" un bail dérogatoire en vertu des dispositions de l'article L 145-5 du Code de Communes pour une durée ferme de deux ans, sur le local commercial dépendant de l'immeuble sis à MOLSHEIM 12 rue Kellermann ;

##### 2.2 FIXE

le montant du loyer mensuel à 800 € hors taxe indexé sur l'indice du coût de la construction avec pour base le dernier indice publié, à savoir celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2003 (JO du 9 avril 2004 qui est de 1214) ;

##### 2.3 PRECISE

que le bail prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

#### 2.4 PRECISE EN OUTRE

qu'en sus du loyer, le preneur acquittera les charges et autres droits afférents au local et qu'il supportera tous les frais accessoires liés au bail consenti ;

#### 3° SUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION

##### 3.1 PREND ACTE

des travaux de réhabilitation à entreprendre d'un montant total estimé de 36.220 € TTC dont 34.956 € (29.227 € HT) imputables au seul local commercial faisant l'objet du bail au profit de la Société MERCURIO France ;

##### 3.2 CHARGE

le Maire, ou son Adjoint délégué, d'entreprendre lesdits travaux ;

#### 4° SUR L'ENSEMBLE DE CE DISPOSITIF

##### DONNE

toutes délégations et autorisations au Maire, ou à son Adjoint délégué, afin de rendre effectif l'ensemble du dispositif ayant fait l'objet de la présente délibération.

N°064/3/2004

**GESTION DES ANIMATIONS CULTURELLES SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CHARTREUSE DE MOLSHEIM – ATTRIBUTION DE LA DELEGATION AU TITRE DE LA PERIODE 2004-2006**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

*(M. KROL, Mmes WOLFF et BERNHART ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote)*

**24 POUR**

**0 CONTRE**

##### EXPOSE

Par délibération N° 31/2/2004 du 26 mars 2004, l'assemblée délibérante a décidé de surseoir à la délégation de la gestion de l'animation de la Chartreuse au titre de la période 2004-2006 et a prolongé la gestion en cours jusqu'au 31 décembre 2004 conformément à l'article L 1411-2 du CGCT.

Par ailleurs, afin de permettre l'organisation des manifestations pour 2004, la Ville a consenti à verser une subvention d'une part, de 6.000 € au titre du Festival Jazz et d'autre part, de 18.000 € au titre de la gestion des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM.

Il convient de préciser que le Festival Jazz a été initié pour la première fois en 2003 par l'APAC, association délégataire par ailleurs de la gestion des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse. Cette manifestation complémentaire n'a pas été rattachée à la délégation compte tenu du fait que ses premières éditions devaient permettre d'évaluer la pertinence de ce festival, son éventuel ancrage dans le temps devant se traduire à terme par une intégration dans la future délégation pour la période 2004-2006.

Dans cet esprit, le Conseil Municipal s'est prononcé pour une analyse de l'opportunité du maintien du soutien financier de la Ville au festival Jazz dans l'avenir.

Il ressort des premiers éléments que si cette manifestation est d'une qualité indéniable, la nature des lieux dans lesquels elle se tient ne permet pas un développement à terme de ce festival qui de ce fait s'adresse à un public réduit.

C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de rattacher ce festival à la délégation générale des animations de la Chartreuse pour la période 2004-2006.

Les éléments qui ont motivé le sursis à attribuer la gestion des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse de Molsheim pour la période 2004-2006 sont les suivants :

- régularisation de la situation juridique de l'association APAC et arrêt de la gestion 2003 ;
- précision sur la gestion qui est envisagée par le délégataire au titre de la délégation pour 2004-2006.

Ces points ont évolué positivement :

- La régularisation de la situation juridique de l'APAC s'est faite au regard de la délégation d'une nouvelle équipe dirigeante
- La situation comptable au titre de 2003 est définitivement close et permet d'afficher le résultat suivant :

## APAC SAISON 2003

### COMPTE DE RESULTAT (vue synthétique)

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Cachets artistes	21 850	Cotisations	620
Frais liés aux spectacles	3 000	Dons	1 300
Sacem + taxes diverses	910	Entrées	21 280
Achats buvette	2 040	Insertions publicitaires	7 240
Restauration	685	Buffet-bar	1 340
Communication public	8 600	Subvention Mairie	12 160
Déplacements	1 000	Subvention CG67	4 000
Fournitures administratives	1 010	CNASEA	800
Frais postaux	1 050	TVA à recevoir	5 930
Frais bancaires/assurances	590	Intérêts	80
Honoraires	150	Déficit d'exploitation	1 675
Location matériel	8 700	<b>Total recettes</b>	<b>56 425</b>
Petit matériel	770		
Masse salariale	6 070		
<b>Total dépenses</b>	<b>56 425</b>		

- La gestion prévisionnelle des animations pendant la période 2004 à 2006 a été précisée et affinée.
- A cet égard, il convient notamment de relever :
  - les budgets prévisionnels font apparaître un équilibre des dépenses et des recettes à hauteur de 41.400 € ;
  - la participation sollicitée de la part de la Ville est fixée au total à 45.000,- € sur les trois exercices de la délégation, cette substantielle hausse étant motivée principalement par l'évolution des prestations et du coût de celles-ci ;
  - les tarifs perçus sur les usagers restent inchangés sur toute la période de la délégation sauf cas de force majeure.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'accepter la délégation envisagée en faveur de l'APAC sur la période 2004-2006, en réintroduisant ainsi dans la délégation l'exercice 2004 ainsi que la subvention de 18.000 € perçue par l'APAC au titre de ce même exercice. Il est de ce fait précisé que la Ville limitera sa participation aux animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse en 2005 et 2006 à 13.500 € pour chacune des deux années.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** ses délibérations N° 139/7/2003 du 19 décembre 2003 et 31/2/2004 du 26 mars 2004 ;

**VU** le projet de convention de délégation de service public des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse pour la période 2004-2006 ;

**CONSIDERANT** que tous les éléments sont réunis pour attribuer cette délégation dès l'année 2004 jusqu'en 2006 ;

**APPROUVE**

la délégation proposée de la gestion des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse dès le 1<sup>er</sup> avril 2004 jusqu'au 31 décembre 2006 ;

**APPROUVE**

les tarifs proposés sur l'ensemble de la durée de la délégation ;

**CONFIRME**

son autorisation donnée au Maire ou à son Adjoint délégué, pour procéder à la concrétisation de cette délégation.

**N°065/3/2004**

**CONTRATS D'ASSURANCE DE LA VILLE DE MOLSHEIM - ENGAGEMENT D'UNE  
 PROCEDURE POUR LE RENOUVELLEMENT**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

Par délibération N° 140/7/2003 du 19 décembre 2003 la Ville s'est notamment prononcée sur la réattribution des marchés d'assurance sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2008, et a, en conséquence, autorisé Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à attribuer ces marchés dans le respect des procédures prévues au code des marchés publics.

Cette délibération faisait référence au code des marchés publics dans sa rédaction issue du décret N° 2001-210 du 7 mars 2001. Or le décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004 a modifié ce même code et les procédures d'attribution des marchés publics.

Le nouveau code des marchés publics vise expressément les services d'assurances comme étant soumis, en ce qui concerne leur passation, aux règles du titre III de ce code (article 29-6 CMP).

Par conséquent afin de ne pas entacher dans la forme, la mise en concurrence qui sera mise en œuvre pour l'attribution des marchés assurance de la Ville, le conseil municipal est appelé à confirmer la procédure adoptée au regard de l'évolution du cadre réglementaire.

Il est rappelé que les marchés assurances de la Ville sont au nombre de cinq :

- dommage aux biens
- responsabilité civile générale
- protection juridique
- flotte automobile
- droits statutaires

L'importance financière des marchés ayant une incidence sur la procédure à adopter, celle-ci se décline comme suit au regard des cotisations acquittées pour l'année 2004 :

1. dommages aux biens	:	25.830 €
2. responsabilité civile générale	:	} 8.790 €
3. protection juridique	:	
4. flotte automobile	:	9.640 €
5. droits statutaires	:	107.430 €

Au regard de la durée des marchés qui s'échelonnent sur quatre années, seul celui relatif aux droits statutaires, par son montant cumulé, échappe à la procédure adaptée et devra faire l'objet d'une procédure formalisée de type appel d'offres public restreint à la concurrence conformément à l'article 33 du code des marchés publics.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la directive européenne 92-50 du 18 juin 1992 relative aux marchés de service ;

**VU** le décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

**VU** la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1999 relative à la passation des marchés publics de service d'assurance ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2131-1 ;

**VU** la délibération N° 140/7/2003 portant avenant aux contrats afférents aux dommages aux biens et aux droits statutaires ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission Réunie du 14 juin 2004 ;

#### PREND ACTE

que dans la nouvelle rédaction du code des marchés publics, les contrats d'assurance relatifs à :

1. dommages aux biens
2. responsabilité civile générale
3. protection juridique
4. flotte automobile
5. droits statutaires

font l'objet d'un appel à la concurrence sous forme d'une procédure adaptée pour l'attribution des contrats 1 à 4 et sous forme d'un appel d'offres restreint pour l'attribution du contrat n° 5 ;

#### AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la conclusion des marchés et à signer les documents y afférents ;

#### PRECISE

qu'une expertise de patrimoine immobilier et mobilier a été attribuée, après consultation, au Cabinet ROUX, afin de déterminer avec précision la valeur et le contenu de ce patrimoine.

**N°066/3/2004**

#### VOTE A MAIN LEVEE

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

**REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE POUR LE SERVICE TECHNIQUE – REFONTE DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE – INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS**

-----  
Le régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale est régi par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Au début de l'année 2002, une importante réforme est intervenue suite à la mise en

œuvre de l'ARTT et à l'annualisation du temps de travail. Seules les filières administrative et culturelle étaient

alors concernées par les décrets de janvier 2002 qui portaient création de l'Indemnité d'Administration et de Technicité. Les textes permettant de verser cette IAT à la filière technique ne sont parus que fin octobre 2003. Il convient aujourd'hui de délibérer afin d'autoriser le versement de cette indemnité aux agents de la filière technique, et d'adopter son nouveau mode de versement qui concernera également les agents de la filière administrative et de la filière culturelle.

Par ailleurs, il convient de délibérer afin d'autoriser le versement des Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections dans le cadre du nouveau régime indemnitaire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,
- VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens de l'IFTS des services déconcentrés,
- VU la délibération n° 113/7/2002 en date du 6 décembre 2002 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire,
- VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 16 juin 2004,

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 14 juin 2004,

Après en avoir délibéré,

### **1° SUR LE REGIME INDEMNITAIRE**

#### **1.1 CONFIRME**

le régime indemnitaire au profit des agents de la Ville de MOLSHEIM selon les points suivants :

- d'une part, et quant à son champ d'application statutaire, il est convenu, sauf disposition contraire, que soit éligible au dit régime l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ainsi que l'ensemble des agents permanents non titulaires, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet. Pour les agents à temps non complet, régis par le décret n° 91-298 du 29 mars 1991, les indemnités seront calculées au prorata de leur durée de service ;
- d'autre part, il est rappelé, en ce qui concerne les dotations différenciées susceptibles d'être allouées globalement aux bénéficiaires, que celles ci ne peuvent en aucun cas excéder les plafonds fixés individuellement au titre cumulatif ou alternatif par les dispositions réglementaires ;
- enfin, et en vertu de l'article 2 alinéa 3 du décret du 6 septembre 1991, il revient à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le droit d'appliquer les présentes dispositions dans le sens de la détermination et de la répartition individuelle de l'ensemble des primes et indemnités au respect, d'une part, des taux et des conditions d'attribution posés par l'organe délibérant, et dans la limite, d'autre part, des plafonds individuels opposables à chaque agent.

### **2° SUR L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

#### **2.1 ETEND**

le bénéfice de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au profit des agents de la filière technique au lieu et place du régime indemnitaire précédent basé sur le calcul des enveloppes IS/IHTS ;

#### **2.2 Nature et étendue :**

Cf. délibération n° 113/7/2002 du 6 décembre 2002.

### 2.3 Conditions d'attributions :

Les conditions d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents de la filière administrative, de la filière culturelle et de la filière technique obéissent aux mêmes principes. Elles sont déterminées de manière à tenir compte des aptitudes générales et compétences professionnelles, de la qualité et de l'efficacité dans l'exécution du service, de la ponctualité et de l'assiduité.

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du poste occupé et de ses responsabilités, de l'investissement personnel, des sujétions particulières.

### 2.4 Montants et taux :

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel par grade fixé par arrêté ministériel.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

*Taux moyen x coefficient (de 1 à 8) x effectif,*

En fonction de la manière de servir telle que déterminée ci dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient huit (8).

Pour la filière technique, les montants de référence au 01.01.04 sont les suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>I.A.T. Montants de référence annuel Taux au 01.01.04</b>
<b>Agent de maîtrise :</b>	
- agent de maîtrise principal	465.27 €
- agent de maîtrise qualifié	465.27 €
- agent de maîtrise	445.93 €
<b>Agent technique :</b>	
- agent technique en chef	452.04 €
- agent technique principal	445.93 €
- agent technique qualifié	440.84 €
- agent technique	426.58 €
<b>Gardien d'immeuble :</b>	
- gardien d'immeuble en chef	452.04 €
- gardien d'immeuble principal	445.93 €
- gardien d'immeuble qualifié	440.84 €
- gardien d'immeuble	426.58 €
<b>Agent de salubrité :</b>	
- agent de salubrité en chef	452.04 €
- agent de salubrité principal	445.93 €
- agent de salubrité qualifié	440.84 €
- agent de salubrité	426.58 €
<b>Agent d'entretien :</b>	
- agent d'entretien qualifié	426.58 €
- agent d'entretien	415.39 €

Pour les filières administrative et culturelle, il s'agit des montants de référence énumérés dans la délibération n° 113/7/2002 du 6 décembre 2002, et qui ont suivi l'évolution de la valeur du point.

### 2.5 Périodicité de versement :

Dans la double limite des plafonds individuels susvisés et de l'enveloppe indemnitaire constituée, l'IAT sera répartie, **pour les filières administrative, culturelle et technique**, de la manière suivante :

- 4 % de la prime seront versés mensuellement, soit 48 %

- les 52 % restants seront versés au mois de juin, déclinés comme suit :
  - 20 % modulés en fonction des absences pour maladie ordinaire durant la période allant de juin de l'année N-1 à mai de l'année N inclus ; la retenue intervient dès le premier jour d'absence, aucun délai de carence n'existe. Elle est calculée à hauteur de 1/90<sup>ème</sup> du montant de la prime par jour d'absence. Après 3 mois non consécutifs d'absence pour maladie ordinaire, le versement de la prime n'a plus lieu.
  - 32 % modulés en fonction d'une évaluation individuelle et annuelle, dont les modalités figurent ci après :
 

Les agents sont évalués lors d'un entretien annuel distinct de celui donnant lieu à la notation administrative, au mois d'avril. Cet entretien repose sur l'examen des critères ci dessous et aboutit à l'attribution de points sur une échelle allant de 0 à 30, et déterminant le versement de tout ou partie des 32 % de la prime qui sont versés au mois de juin.

## **2.6 Critères de versement :**

Il appartient à Monsieur le Maire de déterminer et de procéder à la répartition individuelle de l'IAT dans le respect des conditions posées par la présente délibération et dans la limite du plafond individuel déterminé à l'article 2-3° ;

### **3° L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS (IFCE)**

#### **3.1 RAPPELLE QUE**

Les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'IB 380, ayant effectué des heures supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent prétendre aux IHTS (cf délibération n° 113/7/2002 du 6 décembre 2002).

Les agents non éligibles aux IHTS peuvent prétendre aux Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (I.F.C.E.).

#### **3.2 PRECISE QUE**

Pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et les consultations par voie de référendum, le montant de l'I.F.C.E. est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global, obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle, au plus égale au quart de l'IFTS annuelle maximum des attachés.

L'enveloppe constituée à cet effet est calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie mis en place en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 (délib. n° 113/7/2002 du 6 décembre 2002), multiplié par le nombre de bénéficiaires. Cette indemnité ne saurait dépasser à titre individuel trois fois le montant mensuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie déterminé par la collectivité.

- Montant mensuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie (valeur au 01.01.04) :  
1 024.22 /12 = 85.35 (valeur maximale plafonnée à huit fois ce montant)
- Crédit global : 85.35 x nombre de bénéficiaires
- Montant individuel : 1 024.22 /4 = 256.06

Pour les autres consultations électorales (élections prud'homales par exemple), le montant de l'I.F.C.E. est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global, obtenu en multipliant le trente sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle, au plus égale au douzième de l'IFTS maximum des attachés.

Cas des agents à temps non complet et à temps partiel :

L'I.F.C.E. est alors calculée sur la base de ce que percevrait un agent à temps complet pour le nombre d'heures effectivement consacrées aux travaux électoraux (sans proratisation au nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à leur emploi).

### 3.3 DIT

que ce régime était applicable dès l'adoption du nouveau régime indemnitaire au profit des agents de la filière administrative et culturelle dès l'adoption de la délibération N° 113/7/2002 en date du 6 décembre 2002 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire et qu'il est étendu au profit des agents de la filière technique dès adoption de la présente délibération.

N°067/3/2004

#### DEVIATION DE MOLSHEIM : CLASSEMENT – DECLASSEMENT – DEPLACEMENT DES PANNEAUX D'AGGLOMERATION

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

#### ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**CONSIDERANT** que l'étude de la signalisation de Direction de la déviation réalisée par le Conseil Général du Bas-Rhin fait apparaître la nécessité de modifier le classement de la voirie dans la traverse de l'agglomération consécutivement à la mise en service du futur contournement de MOLSHEIM ;

**CONSIDERANT** que le dossier de DUP, dans le chapitre classement-déclassement proposait de déclasser la RD 422 entre la Sous-Préfecture et le passage à niveau et de la reclasser en RD 30 ;

**CONSIDERANT** que cette solution n'apparaît pas opportune au regard du trafic de transit Mutzig - Dachstein qui serait maintenu sur l'axe principal de la ville ;

**VU** la proposition de déclassement ci-dessous, qui présente l'avantage d'extraire le trafic Mutzig - Dachstein de l'avenue de la gare :

1. Déclasser la RD 422 du giratoire de la colonne au giratoire de la RD 422 au Nord,
2. Déclasser la RD 30 entre le carrefour de la déviation et le passage à niveau,
3. Classer la rue de Saverne entre le carrefour de la Sous-Préfecture et le giratoire de la RD 422 au Nord de la voirie départementale (RD30),
4. Classer la route de Dachstein entre le carrefour avec la déviation et le carrefour avec la RD 93 dans la voirie départementale (RD 93),
5. Classer la RD 422 entre le carrefour de la colonne et le carrefour de la Sous-Préfecture dans la voirie communale,
6. Classer la route de Dachstein entre le carrefour RD 93 et le passage à niveau dans la voirie communale ;

**VU** le projet proposé par la Direction de l'Aménagement et des Equipements du Conseil Général ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le classement en voirie communale de cet axe laissera alors toute latitude à la commune en matière d'aménagement.

#### ACCEPTÉ

Le principe de procéder au classement et au déclassement des voiries selon le détail ci-dessous :

1. Déclasser la RD 422 du giratoire de la colonne au giratoire de la RD 422 au Nord,
2. Déclasser la RD 30 entre le carrefour de la déviation et le passage à niveau
3. Classer la rue de Saverne entre le carrefour de la Sous-Préfecture et le giratoire de la RD 422 au Nord de la voirie départementale (RD30),
4. Classer la route de Dachstein entre le carrefour avec la déviation et le carrefour avec la RD 93 dans la voirie départementale (RD 93),
5. Classer la RD 422 entre le carrefour de la colonne et le carrefour de la Sous-Préfecture dans la voirie communale,
6. Classer la route de Dachstein entre le carrefour RD 93 et le passage à niveau dans la voirie communale

**ACCEPTTE EGALEMENT**

Pour des questions de cohérence, de déplacer les panneaux de limite d'agglomération :

- route d'Altorf au droit du carrefour avec la déviation,
- route de la Hardt côté ville au droit du carrefour avec la déviation.

**N°068/3/2004****PLACEMENT DE TRESORERIE - OUVERTURE DE COMPTES A TERME AUPRES DU TRESOR PUBLIC****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****27 POUR****0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 et notamment son article 116 ;

**VU** l'article 26-3 de la loi organique N° 2001-692 du 01/08/2001 ;

**VU** l'instruction n° 04-004-K1 du 12 janvier 2004 publiée par la direction générale de la comptabilité publique ;

**CONSIDERANT** que la Ville de MOLSHEIM a placé fin 2003 la somme de 1.400.000 € provenant d'opérations foncières pour une durée de 6 mois ;

**CONSIDERANT** que la Ville de MOLSHEIM entend placer un montant de 1.000.000 € à court terme dans l'attente de son utilisation pour financer les importants programmes initiés par ou pour le compte de la commune ;

**CONSIDERANT** la faculté accordée aux collectivités territoriales d'ouvrir un compte à terme pour une durée maximale de 12 mois ;

**CONSIDERANT** que les retraits partiels sur un compte à terme ne sont pas possibles ;

**CONSIDERANT** que de ce fait il convient d'en ouvrir 5 d'une valeur égale de 200.000 € ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de retrait total anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation ;

**CONSIDERANT** que les collectivités locales bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire en étant exonérées de l'impôt société (article 207-1-6 du CGI) et en n'étant pas assujettis aux prélèvements sociaux (article 1600-0-c et suivant du CGI) et que par ailleurs, les produits des comptes à terme ne sont pas soumis au prélèvement d'office de 16 % ;

**CONSIDERANT** que les taux applicables aux comptes ouverts depuis le 01/01/04 sont de :

- 1 mois	1,98 %
- 3 mois	1,99 %
- 6 mois	2,05 %
- 9 mois	2,11 %
- 12 mois	2,22 %

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES du 14 juin 2004 ;

**DECIDE**

de placer la somme de 1.000.000,- € par ouverture de 5 comptes à terme sur une durée de 12 mois ;

**AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires aussi bien pour l'ouverture que la gestion de ces comptes à terme, ainsi que pour leur éventuelle réouverture dans la limite de la somme de 1.000.000 € visée par la présente.

N°069/3/2004

**FISCALITE DIRECTE LOCALE - APPLICATION DE LA LOI DU 10 JANVIER 1980 :  
AMENAGEMENTS POUR L'EXERCICE 2005 EN MATIERE DE TAXE D'HABITATION,  
TAXE PROFESSIONNELLE, TAXE FONCIERE ET IMPOT SUR LES SPECTACLES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi de finances initiale 2003 N° 2002-1575 du 30 décembre 2002 ;

**VU** la 2ème loi de finances rectificative 2002 N° 2002-1576 du 30 décembre 2002 ;

**VU** sa délibération du 26 mars 2004 portant fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2004 ;

**CONSIDERANT** d'une part les dispositions de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale, et pour l'application desquelles les communes doivent, conformément à l'article 1639A bis du CGI, prendre une décision pour l'exercice 2005 visant notamment :

- les abattements applicables en matière de taxe d'habitation ;
- la réduction des bases et les exonérations de la taxe professionnelle et de la taxe foncière ;
- les exonérations à l'imposition sur les spectacles

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 14 juin 2004 ;

**1° DECIDE**

- du maintien pour 2005 des aménagements antérieurs au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur les spectacles ;
- du maintien pour 2005 des aménagements adoptés antérieurement au titre de la taxe professionnelle et des taxes foncières ;

**2° ADOPTE PAR CONSEQUENT LES AMENAGEMENTS SUIVANTS****2.1 AU TITRE DE LA TAXE D'HABITATION**

**2.1.1 maintien** des abattements obligatoires pour charges de famille prévus à l'article 1411 II.1 du CGI, à savoir ;

- 10 % de la valeur locative moyenne communale pour chacune des deux premières personnes à charge
- 15 % de la même valeur locative pour chacune des personnes suivantes ;

**2.1.2 maintien** de l'application de l'abattement facultatif à la base, correspondant à l'ancien abattement à la base applicable avant la réforme de la loi du 10 janvier 1980 et calculé d'après la valeur locative moyenne de 1973, revalorisé en fonction de l'augmentation des valeurs locatives entre 2001 et 2003.

**2.2 AU TITRE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE, DU FONCIER BATI  
ET DU FONCIER NON BATI**

**2.2.1 rappelle** que le Conseil Municipal s'étant prononcé pour l'abandon du logement de référence par délibération N° 076/4/2003 du 27 juin 2003, cette mesure est entrée en vigueur à compter de l'exercice fiscal 2004 ;

**précise** dès lors que le régime prévu à l'article 1647 D du CGI détermine la cotisation minimum ;

**2.2.2 rappelle** les dispositions de l'article 103 de la Loi de Finances pour 1992 codifié à l'article 1459-3° du C.G.I. visant à l'exonération de la taxe professionnelle des gîtes ruraux, meublés de tourisme et locations meublées saisonnières des habitations personnelles, cette mesure étant applicable de plein droit sauf décision contraire de l'organe délibérant ;

**2.2.3 reconduit la réduction de 100 % des bases d'imposition à la taxe professionnelle et à la taxe du foncier bâti** au titre de la valeur locative des installations destinées à lutter contre la pollution des eaux

et de l'atmosphère ainsi que des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit conformément à l'article 1518 A du Code Général des Impôts modifié par la Loi de Finances pour 1992 ;

**2.2.4 décide de maintenir l'exonération de la taxe professionnelle**, en application des articles 1464 A et 1639 A bis du CGI, de certaines entreprises de spectacles définies à l'article 1er de l'Ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par l'article 113 de la loi de finances pour 1999, à savoir :

- les théâtres (hors théâtres nationaux)
  - les tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique
  - les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales
  - les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances,
- en **fixant** à cet effet **le taux d'exonération de la Taxe Professionnelle à 100 % pour l'exercice 2005**.

**2.2.5 confirme** sa décision de dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs tel que prévu par l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts pour une période de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

### 2.3 AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES SPECTACLES

**2.3.1 décide**, conformément à l'article 1561-3° b du Code Général des Impôts modifié par la Loi de Finances rectificative pour 1995, **de maintenir** l'exonération totale de la taxe sur les spectacles pour l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire communal par les associations sportives agréées sans but lucratif ;

**2.3.2 rappelle à cet effet** en vertu de l'article 1639 A du C.G.I., que cette disposition est entrée en vigueur depuis l'exercice fiscal 1997.

N°070/3/2004

**TRAVAUX DE VOIRIE – AMENAGEMENT DE LA RUE DES ETANGS ET DE LA RUE JULES CESAR**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

L'aménagement de ces voiries de largeur respectivement de 11 mètres et de 15 mètres, permettra la création de trottoirs et la réalisation d'une nouvelle couche de roulement en enrobé.

Ces travaux consistent en la réalisation des opérations suivantes :

- terrassement
- réalisation de la couche de base de chaussée
- mise à niveau des éléments de réseaux (regards...)
- mise en place des bordures et création des fosses d'arbre
- pose du revêtement définitif en enrobé

Ce marché de travaux sera lancé en un seul et unique lot : Voirie.

Le montant du marché est estimé à 305 500 € TTC

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21-6° et R 2131-2° ;

**VU** le Code des Marchés Publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager une procédure de mise en concurrence dans le cadre des travaux précités relevant de la maîtrise d'ouvrage communale ;

**SUR AVIS ET PROPOSITION** de la Commission des Equipements et de l'Urbanisme en date du 10 juin 2004 ;

**1° APPROUVE**

le projet d'aménagement de la rue des Etangs et de la rue Jules César pour un montant prévisionnel de 305 500 € TTC traité par marché unique ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à attribuer les travaux à la charge de la Ville par voie d'Appel d'Offres Ouvert, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant ;

**3° AUTORISE EGALEMENT**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la conclusion du marché des travaux et à signer les documents y afférents ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de la mission SPS ;

**5° SOLLICITE**

L'attribution des subventions prévues en la matière auprès du Conseil Général du Bas-Rhin.

---

N°071/3/2004

**TRAVAUX DE VOIRIE – AMENAGEMENT DE LA RUE ETTORE BUGATTI, RUE DE LA  
POUDRIERE ET SCHAEFFERSTEINWEG**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE,**

Le renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable et la vétusté des trottoirs et des bordures, imposent à la Ville de Molsheim le renouvellement complet de la voirie de la rue Ettore Bugatti, rue de la Poudrière et Schaeffersteinweg. Les travaux seront accompagnés de l'installation d'aménagements de sécurité qui permettront de réduire la vitesse des véhicules qui empruntent la rue Bugatti.

Dans le cadre du chantier précité, il est également envisagé de procéder au renouveau de l'éclairage public et à la mise en souterrain des réseaux France Télécom.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-6° et R 2131-2° ;

**VU** le Code des Marchés Publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager une procédure de mise en concurrence dans le cadre des travaux précités relevant de la maîtrise d'ouvrage communale ;

**SUR AVIS ET PROPOSITION** de la Commission d'Equipements et d'Urbanisme en leur séance du 25 novembre 2003 et du 10 juin 2004 ;

**1° APPROUVE**

le projet d'aménagement de la rue Ettore Bugatti, rue de la Poudrière et Schaeffersteiweg pour un montant prévisionnel de 630 600 € TTC traité en deux lots :

- lot n° 1 : Voirie 493 800 € TTC
- lot n° 2 : Réseaux secs 136 800 € TTC

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à attribuer les travaux à la charge de la Ville par voie d'Appel d'Offres Ouvert, et à signer les documents s'y rapportant ;

**3° AUTORISE EGALEMENT**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la conclusion du marché des travaux et à signer les documents y afférents ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des conventions avec les concessionnaires réseaux et celles relatives à la mission SPS ;

**5° SOLLICITE**

l'attribution des subventions prévues en la matière auprès du Conseil Général du Bas-Rhin.

---

**N°072/3/2004**

**REHABILITATION DE LA TOITURE DE LA CHAPELLE NOTRE DAME :  
APPROBATION DE L'APD - AUTORISATION D'ATTRIBUER LES  
TRAVAUX PAR VOIE DE MARCHE - AUTORISATION DE DEPOT D'UN  
PERMIS DE CONSTRUIRE**

**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****27 POUR****0 CONTRE**


---

**EXPOSE**

Le projet consiste à rendre l'enveloppe du bâtiment de la chapelle Notre-Dame hors d'eau et hors d'air, en la protégeant contre la foudre et en améliorant son aspect esthétique.

Après consultation, le maître d'œuvre retenu est Claude SCHWENGLER pour un taux de 13.50 %.

L'ensemble des éléments ayant été pris en compte, notamment les demandes de la D.R.A.C., l'APD proposé s'élève à 355 100 € HT soit 424 699,60 € TTC répartis sur 12 lots.

Il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver ce document et d'autoriser l'attribution des travaux par voie d'appel d'offres ouvert.

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6 ° ;

**VU** le Code des Marchés Publics

**1° APPROUVE**

l'Avant Projet détaillé de la réhabilitation de la toiture de la chapelle Notre-Dame pour un montant total des travaux de 355 100 € HT soit 424 699,60 € TTC.

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à lancer un appel d'offres ouvert pour les marchés de travaux et à procéder à la conclusion des marchés ainsi qu'à signer tous les documents y afférents.

**3° PRECISE**

que l'allotissement ressortant de l'A.P.D. est le suivant :

LOT	01	Echafaudage	:	12 300 €
LOT	02	Nettoyage de la partie comble	:	8 800 €
LOT	03	Traitement du bois de charpente	:	25 000 €
LOT	04	Démolitions et canalisations	:	9 900 €
LOT	05	Charpente	:	10 000 €
LOT	06	Couverture-zinguerie	:	82 600 €
LOT	07	Restauration de la frise en fonte	:	19 000 €
LOT	08	Protection contre la foudre	:	15 000 €
LOT	09	Crépis	:	44 000 €
LOT	10	Pierres de taille	:	12 500 €
LOT	11	Vitraux	:	92 500 €
LOT	12	Ferronnerie	:	23 500 €
		<b>TOTAL HT</b>		<b>355 100 €</b>

#### 4° AUTORISE EGALEMENT

en application des dispositions de l'article R 422-3 du Code de l'Urbanisation, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à signer le Permis de Construire ainsi que les déclarations de travaux nécessaires ;

#### 5° SOLLICITE

les subventions susceptibles d'être allouées pour cette opération par l'Etat, le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Général du Bas-Rhin et la D.R.A.C.

N°073/3/2004

#### ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AU TITRE DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE BÂTI – CAMPAGNE DES TRAVAUX 2003

*(M. Jean SIMON n'a pas pris part au vote)*

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

26 POUR

0 CONTRE

#### ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10 ° ;
- VU** sa délibération du 26 juillet 1960 modifiée notamment le 4 décembre 1984 relative à la mise en œuvre d'aides financières dans le cadre d'une campagne locale de ravalements de façades appelée "Opération Toilette de MOLSHEIM" ;
- VU** sa délibération du 22 novembre 1985 complétée le 14 octobre 1988 et modifiée le 7 juin 1996 tendant à la détermination des critères de participation pour la mise en valeur du bâti ancien non protégé au titre des "édifices remarquables" ;
- VU** sa délibération du 18 juin 1999 portant réorientation fondamentale du dispositif d'incitations financières en matière de valorisation du patrimoine bâti conformément aux objectifs retenus par le Conseil Général du BAS-RHIN dans sa réunion du 2 juin 1997 et fixant les nouveaux critères des aides allouées par la Ville de MOLSHEIM ;
- VU** l'ensemble des demandes déposées au titre de l'exercice 2003 ainsi que l'état de versement dressé après constatation de l'exécution des travaux ;

#### DECIDE

d'accorder les subventions individualisées suivantes :

1° AU TITRE DES EDIFICES FIGURANT AU PERIMETRE ELIGIBLE AUX AIDES  
CONJOINTES DU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN ET DE LA VILLE DE MOLSHEIM

- Monsieur KLEIN Rodolphe 23, Rue Kellermann	:	663,20€
- Monsieur ROHDE Bernard 20, Rue de Strasbourg	:	2 249,50 €
- Monsieur ARENTSEN Denis 16, Rue Notre-Dame	:	403,00 €
- Monsieur MUNCH Patrick 7, Rue de Saverne	:	276,00 €
- Monsieur CHRISTMANN Francis 6, Rue du Gal Streicher	:	761,30 €
- Monsieur KAYSER Robert 30, Route d'Obernai 67870 BISCHOFFSHEIM	:	1 771,28 €
- Monsieur WAGNER Jean-Paul 6, Place de la Liberté	:	<u>1 039,32 €</u>
<b>Sous-total :</b>		<b>7.163,60</b>

2° AU TITRE DES EDIFICES HORS PERIMETRE ET ELIGIBLES A LA PARTICIPATION  
EXCLUSIVE DE LA VILLE DE MOLSHEIM :

- Monsieur BEIDELER Claude 38, Rue Ettore Bugatti	:	296,25 €
- Monsieur MAHR Bernard 12, Rue de la Chartreuse	:	551,63 €
- Monsieur MUHLMAYER Claude 28, Rue du Champ du Feu	:	208,83 €
- Monsieur BERNARDIN Michel 37, Rue des Rochers	:	325,44 €
- Madame CRENN Annick 5, Rue du Landsberg	:	276,75 €
- Madame WEISS Marie-Louise 13, rue du Gal Streicher	:	545,09 €
- Monsieur WOEHREL Marc 63, Rue de Saverne	:	381,87 €
- Monsieur HARLEPP Maurice 2, Clos de la Commanderie	:	277,41 €
- Monsieur LISLE Jean-Pierre 21, Rue du Guirbaden	:	342,00 €

- Monsieur DUGANYIGIT Ali 17, Rue Kellermann	:	333,00 €
- Monsieur RAPP Henri 2A, Rue Victor Hugo	:	515,24 €
- Madame PAILLEREAU Nicole 9, Rue de la Source	:	495,00 €
- Monsieur DORN Jean-Pierre 8, Rue du Donon	:	342,00 €
- Monsieur SIMON Jean 22, Rue du Gal Leclerc	:	1 250,37 €
- Monsieur JOST Roger 5, rue de la Chartreuse	:	67,50 €
<b>Sous-total :</b>		<b>6 208,38 €</b>

représentant par conséquent un **TOTAL GENERAL de 13.371,98 Euros.**

Les dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget (provision inscrite au BP 2004 : 16.000 ,- €).

N°074/3/2004

**TRAVAUX DE RESTAURATION DES VITRAUX DU CHŒUR DE L'ÉGLISE DES  
JESUITES (EGLISE ST GEORGES) - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
FINANCEMENT**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

Par délibération N° 135/5/2001 du 7 décembre 2001, le conseil municipal a approuvé le projet de convention de financement ayant pour objet la restauration des vitraux du Chœur de l'église Saint Georges à MOLSHEIM communément dénommée église des Jésuites, et a autorisé Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer le document définitif.

La convention de financement a été établie sur la base d'une estimation des travaux à entreprendre, arrêtée à 370.000 € TTC. Cette somme comprenant les honoraires de l'Architecte des Monuments Historiques et également ceux du vérificateur des Monuments Historiques.

La participation de la Ville a été fixée en conséquence à 74.000 €, soit 20 % du coût de l'opération, à verser en deux parts égales de 37.000 € en décembre 2002 et en juin 2003.

Le coût réel de l'opération a été ramené à 270.000 € TTC. Par conséquent, la participation de la Ville est ramenée à 54.000 €.

Compte tenu du fait que la Ville s'est acquittée une première fois en juin 2003, puis en décembre 2003 de 37.000 €, il y a un trop versé de 20.000 €.

Afin de régulariser l'ensemble de l'opération, il convient de modifier la convention initiale par avenant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6°;

**VU** ses délibérations antérieures relatives au programme de restauration de l'Eglise des Jésuites et en particulier la délibération du 14 octobre 1988 acceptant le principe de pose de vitraux dans la nef ;

**VU** sa délibération n° 135/5/2001 du 7 décembre 2001 ;

**VU** la convention de financement en date du 23 janvier 2003 ;

**VU** la proposition d'avenant en date du 10 mai 2004 ;

**1° APPROUVE**

le projet d'avenant n° 1 à la convention de financement visée par la présente ;

**2 ° PREND ACTE**

du fait que la participation de la Ville de MOLSHEIM est ramenée à 54.000 € compte tenu d'un coût d'opération réduit à 270.000 € TTC contre 370.000 € TTC initialement ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant N° 1 à la convention de financement visée par la présente.

N°075/3/2004

**ASSOCIATION SAINT-JOSEPH : GARANTIE COMMUNALE POUR UN PRET AUPRES DE LA BANQUE POPULAIRE D'ALSACE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DES TRAVAUX DE REFECTION**

*(Monsieur SIMON a quitté la salle et n'a pas participé au vote)*

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**26 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** l'article 6 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- VU** la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 10 portant dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités locales, modifiée par la loi N° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- VU** le décret N° 88-336 du 18 avril 1988 modifié par le décret N° 96-524 du 13 juin 1996 relatif aux modalités d'octroi par les collectivités territoriales de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2-1° ;
- VU** subsidiairement l'article 2021 du Code Civil ;
- VU** la demande de l'Association Saint-Joseph introduite en date du 21 mai 2004 visant à solliciter la garantie communale pour un prêt qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque Populaire d'Alsace au titre du financement des travaux de réfection du foyer paroissial 10 rue du Mal Foch à MOLSHEIM ;
- VU** le projet de contrat de prêt et l'acte de cautionnement y afférent ;

et

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 14 juin 2004 ;

**DELIBERE**

**Article 1er :** La Ville de MOLSHEIM accorde sa garantie à l'Association Saint-Joseph pour le remboursement d'un emprunt de **70.000 €** que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque Populaire d'Alsace dans le cadre du financement du programme des travaux de réfection du Foyer paroissial 10 rue du Mal Foch.

**Article 2ème :** Les caractéristiques du prêt susvisé consenti par la Banque Populaire d'Alsace sont les suivantes :

<b>Montant</b>	:	70.000 €
<b>Nature</b>	:	Prêt amortissable par mensualité constante en capital et intérêts
<b>Durée</b>	:	10 ans à compter de la date de décaissement
<b>Taux</b>	:	taux fixe 3,60 % par an
<b>Remboursements</b>	:	120 mensualités constantes (remboursement du principal et intérêts)

**Article 3ème :** Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de MOLSHEIM s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Banque Populaire d'Alsace adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

**Article 4ème :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5ème :** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à intervenir au contrat de prêt à souscrire par l'Association Saint-Joseph auprès du prêteur.

#### PRECISE

qu'une dotation annuelle égale à 2,5 % du montant total des annuités (capital + intérêts) de l'emprunt restant due par l'emprunteur au 31/12/N-1 sera inscrite au compte 144 "provision spéciale pour garantie d'emprunt".

N°076/3/2004

#### DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSOCIATION SAINT JOSEPH

#### VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION  
26 POUR  
0 CONTRE

#### EXPOSE

La Ville a entendu soutenir unanimement le projet de restructuration de l'espace Saint Joseph, cela s'est traduit notamment par un montant de subvention à verser à hauteur de 430.000,- €  
Par ailleurs, la Ville a accepté d'accorder sa garantie au prêt souscrit par cette association auprès de la Banque Populaire d'Alsace dans le cadre du financement du programme de travaux de réfection visé précédemment.  
Afin de garantir les intérêts de la Ville, des modifications statutaires ont été exigées.  
Le 20 avril 2004, les statuts de l'association ont été modifiés en conséquence.  
L'une des demandes de la Ville tenait à ce qu'un représentant de la commune soit membre de droit de cette association sans toutefois bénéficier d'un droit de vote.  
Cette disposition ayant été prise en compte dans la modification de ses statuts par cette association, il appartient au conseil municipal de désigner ce représentant.

#### ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 14 juin 2004 ;

#### DESIGNE

Madame Marie-Louise ZIMMERMANN comme représentante de la Ville de MOLSHEIM auprès de l'association "Saint Joseph" MOLSHEIM.

N°077/3/2004

#### DROITS DE SEJOUR AU CAMPING MUNICIPAL – ADJONCTION D'UN TARIF POUR LA LOCATION DE L'APPARTEMENT, DU MOBILE-HOME AINSI QUE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE MATERIELS DE TYPE LAVE-LINGE ET SECHE-LINGE

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
27 POUR  
0 CONTRE

#### ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celle du 28 septembre 2001 convertissant les tarifs des services publics locaux en euros et celle du 26 mars 2004 définissant les tarifs des droits d'entrée au camping pour l'année 2005 ;

VU la demande en date du 27 mai 2004 de la Société "SER'WASCH LANG" proposant la mise en place dans l'enceinte du bâtiment sanitaire de matériels de type lave-linge et sèche-linge ;

**CONSIDERANT** ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant à des réajustements motivés soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

**SUR PROPOSITION DEFINITIVE** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 14 juin 2004 ;

**DECIDE**

l'adjonction d'un tarif de location de l'appartement situé dans l'enceinte du camping hors période d'ouverture, après consultation de la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin – Brigade d'évaluation domaniale, au tarif de 412,50 € mensuel (4.950 € annuel) hors droits, taxes et charges conformément au tableau annexé à la présente ;

**DECIDE**

l'adjonction des tarifs de location du mobile-home comme suit :

		<u>2004</u>	<u>2005</u>	
<u>Basse saison</u> :	1 nuit	50,- €	50,- €)	tarif approuvé lors du CM du 26/03/04
	2 nuits	80,- €	95,- €)	tarif approuvé lors du CM du 26/03/04
	3 nuits	100,- €	135,- €)	tarif approuvé lors du CM du 26/03/04
<u>Haute saison</u> :	1 nuit	75,- €	75,- €	
	2 nuits	120,- €	125,- €	
	3 nuits	150,- €	175,- €	

**PRECISE**

que l'entrée en vigueur du nouveau tarif est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 pour l'appartement et au 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour le mobile-home.

**DECIDE**

d'autoriser le concessionnaire à installer et à exploiter dans le bâtiment sanitaire le matériel suivant :

- un lave-linge
- un sèche-linge

**AUTORISE**

jusqu'à la fin de la saison 2004, du 25 juin 2004, date d'installation du matériel, au 30 septembre 2004 sans aucun droit à renouvellement tacite ;

**DECIDE**

de fixer le montant de la redevance à 100,- € HT par matériel pour la présente saison ;

**DECIDE**

de formaliser cet accord par un contrat de concession privative, précaire à caractère onéreux d'occupation du domaine public communal.

VILLE DE MOLSHEIM  
BUDGET PRIMITIF

**DROITS ET TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX  
EXERCICE 2004**

NATURE	TARIFS 2004	TARIFS 2005	OBSERVATIONS
<b><u>I. TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</u></b>			
<b>DROITS D'ENTREE AU CAMPING</b>			
<b>DCM n° 29/2/2004 du 26/03/2004 - effet : 01/01/2005</b>			
TARIFS JOURNALIERS : (**)			
<u>1° Campeurs +7 ans</u>			
- basse saison	2,30	2,50	En vertu de l'article 261-7-1b du C.G.I., l'exploitat° des campings municipaux est soumise à TVA au taux réduit de 5,5 %
- haute saison	3,00	3,30	
<u>2° Campeurs -7 ans</u>			
- basse saison	1,20	1,30	(**) haute saison : du 1/7 au 31/8 basse saison : mai, juin, sept.
- haute saison	1,50	1,70	
<u>3° Visiteurs</u>			
- basse saison et haute saison		1,00	
<u>4° Emplacement de caravane, tente et camping car</u>			
- basse saison	3,80	4,00	
- haute saison	4,60	4,70	
<u>5° Emplac. tente sans voiture</u>			
- basse saison	2,30	2,50	
- haute saison	3,00	3,30	
<u>6° Location résidence mobile (7jours)</u>			
Mobile home			
- basse saison	228,70	250,00	
* 1 nuit	50,00	50,00	
* 2 nuits	80,00	95,00	
* 3 nuits	100,00	135,00	
- haute saison	304,90	350,00	
* 1 nuit	75,00	75,00	
* 2 nuits	120,00	125,00	
* 3 nuits	150,00	175,00	
Bungalow			
- basse saison		200,00	
- haute saison		300,00	
Caravane			
- basse saison		120,00	
- haute saison		190,00	
<u>7° Branchement électrique (10 A)</u>			
	1,50	2,50	
<u>8° Taxe sur les animaux domestiques</u>			
	1,00	1,10	
<u>9° Garage mort</u>			
- basse saison	10,00	10,00	
* par jour		5,00	
* par mois		120,00	
- haute saison	16,00	16,00	
<u>10° Taxe de séjour (perçue au profit de la C.C.)</u>			
- tarif de base	0,20	0,20	
- tarif réduit (enfants de 4 à 10 ans, familles nombreuses)	0,08	0,08	
- exonérations totales selon la législation prévue en la matière			
<u>11° Location appartement (hors période d'ouverture du camping)</u>			
- tarif mensuel hors droits, taxes et charges	412,5	412,5	
<u>12° Installation et exploitation matériel de type « lave linge / sèche linge »</u>			
- tarif pour la saison par appareil (HT)	100,00	100,00	
N°078/3/2004	SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'APAHM		(ASSOCIATION DES AMIS DES

**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****27 POUR****0 CONTRE****PERSONNES AGEES DE L'HOPITAL DE MOLSHEIM) - MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CLIMATISATION AU PROFIT DES RESIDENTS DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM****-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'APAHM en date du 25 mai 2004 sollicitant une participation financière de la commune aux travaux de mise en place d'un système de climatisation au profit des résidents de la maison de retraite de l'Hôpital Local de MOLSHEIM ;

**VU** les éléments fournis à l'appui de cette demande en date du 25 mai 2004 ;

**CONSIDERANT** que cette opération vise à améliorer les conditions de vie des personnes âgées hébergées dans cette structure ;

**CONSIDERANT** la faiblesse des ressources de cette association pour faire face à ces travaux ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 14 juin 2004 ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention exceptionnelle d'équipement de 1.000,- € à l'APAHM, au titre d'un concours financier exceptionnel aux travaux de mise en place d'un système de climatisation au profit des résidents de la maison de retraite de l'Hôpital Local de MOLSHEIM ;

**PRECISE**

que la liquidation de la subvention interviendra sur présentation des factures correspondantes acquittées ;

**RAPPELLE**

que les crédits ont été prévus au c/6572 du budget primitif de la Ville pour 2004.

---

**N°079/3/2004****ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE PRIMAIRE DES TILLEULS POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE SUR LE CANAL DU MIDI (CLASSES DE CM1)****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****27 POUR****0 CONTRE****-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

**VU** sa délibération du 21 février 1992 tendant à l'institution d'un REGIME PARTICIPATIF UNIFIE au titre de l'organisation de classes de découverte au profit des élèves relevant des écoles primaires et de l'éducation spéciale des collèges et fixant les conditions générales d'éligibilité aux subventions communales ;

**VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 7 décembre 2001 ;

**VU** la demande introductive en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 de Monsieur le Directeur de l'Ecole Primaire des Tilleuls, sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe de découverte sur le Canal du Midi du 14 au 21 mars 2004 au profit des élèves du CM1 ;

**VU** les éléments d'évaluation présentés à l'appui de la requête ;

et

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 14 juin 2004 ;

**1° ACCEPTE**

de porter son concours financier à cette action pédagogique aux conditions de recevabilité fixées dans sa décision susvisée, à savoir :

- durée réelle du séjour	:	8 jours
- classes concernées et effectifs totaux	:	1 classe de CM 1
- nombre d'enfants originaires de MOLSHEIM	:	26 participants
- coût du séjour	:	332,50 € / élève
- intervention communale	:	3,80 €/jour/élève

soit une **participation prévisionnelle de 790,40 €** qui sera versée sur présentation du bilan réel de l'opération ;

**2° DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 65736 du budget en cours.

N°080/3/2004

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE PRIMAIRE DES TILLEULS POUR L'ORGANISATION D'UNE ANIMATION AYANT POUR BUT LA REINTRODUCTION DU SAUMON DANS LE RHIN POUR 4 CLASSES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération du 21 février 1992 tendant à l'institution d'un REGIME PARTICIPATIF UNIFIE au titre de l'organisation de classes de découverte au profit des élèves relevant des écoles primaires et de l'éducation spéciale des collèges et fixant les conditions générales d'éligibilité aux subventions communales ;
- VU** la demande introductive en date du 6 avril 2004 de Monsieur le Directeur de l'Ecole Primaire des Tilleuls, sollicitant une participation financière exceptionnelle de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une animation ayant pour but la réintroduction du saumon dans le Rhin au profit des élèves de 4 classes ;
- VU** les éléments d'évaluation présentés à l'appui de la requête ;

et

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 14 juin 2004 ;

**1° ACCEPTE**

de porter son concours financier exceptionnel à cette action pédagogique, à savoir :

- classes concernées et effectifs totaux	:	4 classes de CM 2
- nombre d'enfants originaires de MOLSHEIM	:	106 participants
- coût de l'animation	:	4, € / élève

soit une **participation prévisionnelle de 424,- €** qui sera versée sur présentation du bilan réel de l'opération ;

**2° DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 65736 du budget en cours.

N°081/3/2004

**SUBVENTION A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE LA VILLE DE MOLSHEIM –  
TOURNEE ETE 2004 – VACANCES SPORT ANIMATION**  
*(Monsieur WEBER a quitté la salle et n'a pas pris part au vote)*

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**26 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

**VU** le projet d'une animation pongiste le 27 juillet 2004 ;

**VU** la demande de l'OMS présentée le 1<sup>er</sup> juin 2004 sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de cette animation ;

**CONSIDERANT** que cette animation qui s'adresse aux enfants de MOLSHEIM dans le cadre du C.L.S.H., organisée par l'O.M.S. présente un intérêt local au titre des animation d'été 2004 ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 14 juin 2004 ;

**décide**

d'attribuer une subvention du montant des frais réels de l'opération dans la limite de 2.300 € à l'O.M.S. de la Ville de MOLSHEIM au titre de sa participation à l'animation pongiste organisée au profit des enfants de la commune ;

**précise**

que les crédits seront prélevés du compte 6574 du budget en cours.

N°082/3/2004

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "OUVRIR LES HORIZONS" -  
PARTENARIAT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE A SOHAZO -  
MADAGASCAR**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée le 21 avril 2004 par l'Association "Ouvrir les Horizons" de MOLSHEIM, sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre du projet d'aide à la construction d'une nouvelle école à SOHAZO - MADAGASCAR pour l'été 2004 ;

**VU** le dossier d'impact et le plan de financement de cette action annexés à l'appui de la requête ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 14 juin 2004 ;

**PRECISE**

que la participation de la Ville de MOLSHEIM sera versée après présentation, au plus tard le 31 octobre 2004, du rapport financier de l'opération ;

N083/3/2004

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION TECL – PROJET  
HUMANITAIRE CAMBODGE 2004**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée par l'Association TECL (Techniques et Cultures Lycéennes) sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre du projet humanitaire composé des quatre thématiques suivantes :

- informatique ;
  - cuisine
  - technique d'animation
  - techniques art du cirque
- au Cambodge durant le mois d'août 2004.

**VU** le dossier d'impact et le plan de financement de cette action annexés à l'appui de la requête ;

**CONSIDERANT** que la Ville de MOLSHEIM limite d'ordinaire sa participation aux seules associations domiciliées sur le ban de la commune ;

**CONSIDERANT** que l'objet de l'Association TECL vise principalement un but humanitaire et que trois de ses membres habitent la commune ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission Internationale en sa séance du 9 juin 2004 ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 14 juin 2004 ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150,- € à l'association TECL de la Ville de MOLSHEIM au titre de sa participation au projet humanitaire Cambodge 2004 ;

**PRECISE**

que la participation de la Ville de MOLSHEIM sera versée après présentation au plus tard le 31 octobre 2004 du rapport financier de l'opération.

**PRECISE**

que les crédits seront prélevés du compte 6574 du budget en cours ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention de 500 € à l'association "Ouvrir les Horizons" de la Ville de MOLSHEIM au titre de sa participation au partenariat pour la construction d'une école.

N°084/3/2004

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT –  
SOCIETE SIEBERT**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

**EXPOSE**

La Société SIEBERT sise à ERGERSHEIM, 1, rue Erlen a demandé l'autorisation d'étendre son activité exercée sur le site situé à la même adresse d'abattage et de transformation de viandes de volailles.

Cette demande a donné lieu à une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 mai 2004 au vendredi 11 juin 2004 à la mairie d'Ergersheim.

La Ville de MOLSHEIM est appelée à formuler un avis sur ce type de demande concernant des installations classées pour la protection de l'environnement sur son ban communal, mais également sur les bans communaux voisins de cette installation.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code de l'Environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée et le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret N° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la Société SIEBERT en vue de l'extension d'abattage et de transformation de viandes de volaille sur le site d'ERGERSHEIM ;

**CONSIDERANT** qu'une enquête publique a été prescrite pour la période allant du 10 mai 2004 au 11 juin 2004 et que seul un avis exprimé au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête peut être pris en compte ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 14 juin 2004 ;

**EMET**

un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique prescrite visée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004.

**N°085/3/2004**

**REALISATION DU TGV EST – EUROPEEN : MOTION EN FAVEUR DE L'ARRET DU TGV EN GARE DE SAVERNE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**CONSIDERANT** que la liaison quotidienne aller-retour entre PARIS et SAVERNE qui est effectuée actuellement par six trains de type Corail sera supprimée dès la mise en service du TGV Est-Européen ;

**CONSIDERANT** que la Gare de SAVERNE s'adresse directement à un bassin de vie d'au moins 150 000 habitants et concerne également les habitants de la région de MOLSHEIM qui bénéficient souvent de meilleures conditions d'accès et de stationnement pour utiliser les transports ferroviaires depuis Saverne que depuis la Gare de Strasbourg ;

**CONSIDERANT** que la motion de la Ville de SAVERNE demandant que trois TGV aller-retour desserve dans l'avenir la Gare de Saverne le matin, le midi et le soir, n'est ni exagérée au regard de la desserte actuelle, ni de nature à entraver le bon fonctionnement du transit ferroviaire du futur TGV Est-Européen ;

**SUR PROPOSITION** DES COMMISSIONS REUNIES du 14 JUIN 2004 ;

**ESTIME**

que la desserte de la Gare de SAVERNE par le TGV représente un enjeu ayant un impact sur le bassin de vie de MOLSHEIM ;

**SOUHAITE**

par conséquent voir maintenir la liaison ferroviaire entre SAVERNE et PARIS après l'entrée en service du TGV Est-Européen ;

**S'ASSOCIE**

à ce titre, à la motion adoptée par la Ville de SAVERNE afin que trois dessertes ferroviaires quotidiennes aller-retour soient assurées, entre la Gare de SAVERNE et PARIS, le matin, le midi et le soir.

**N°086/3/2004****MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER A MOLSHEIM – LOI SUR L'EAU – AVIS DE LA COMMUNE****VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**26 POUR**  
**0 CONTRE**

**EXPOSE**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de MOLSHEIM s'est prononcée le 6 février 2004 pour un remembrement avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage et a déterminé le périmètre de l'opération correspondante.

Cette commission a en outre proposé divers travaux connexes consistant notamment en des plantations.

La Commission a proposé des mesures générales qu'elle a observées en application de l'article 2 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, compte tenu du fait qu'elle envisage des travaux tels que arrachage de haies, arasement de talus, régularisation et curage de cours d'eau non domaniaux, rectification et comblement de fossés, protection des sols, écoulement des eaux nuisibles.

"Dans ce cas le Préfet établit la liste des communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux" (article R 121-20 du code rural)

L'avis de la Ville de MOLSHEIM a été sollicité par le Préfet en date du 29 avril 2004. Les dispositions de l'article R 121-21-1 du code rural précisent que "ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard un mois après la saisine du Conseil Municipal".

Quand bien même le délai est échu, au regard de l'opération, il est opportun que la Ville de MOLSHEIM se prononce sur cette question.

**-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code rural et plus particulièrement les articles L 121-1 et suivants et R 121-20 et suivants ;

**VU** la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MOLSHEIM du 6 février 2004 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars 2004 au 14 avril 2004 et le rapport du commissaire enquêteur ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** du 14 juin 2004 ;

**EMET**

un avis favorable sur les travaux envisagés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MOLSHEIM ainsi que sur l'ensemble de l'opération de remembrement.

**N°087/3/2004****CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS RHIN POUR LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT UNIQUE DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS****VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**26 POUR**  
**0 CONTRE**

**-----  
EXPOSE**

Dans le cadre des obligations incombant à l'autorité territoriale en matière d'hygiène et de sécurité du travail, l'évaluation des risques professionnels présents dans la collectivité est une étape incontournable. Depuis le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un « document unique ».

La démarche de l'évaluation des risques professionnels est une obligation réglementaire de tout employeur, qui en cas de non réalisation du document unique engage la responsabilité pénale de l'employeur. Le Centre de Gestion propose un accompagnement dans cette démarche.

Pour permettre aux employeurs territoriaux (collectivité territoriale et établissement public) de faire face à leurs obligations en matière d'hygiène et sécurité des conditions de travail du personnel, et notamment l'obligation de réalisation du document unique dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à la disposition de la collectivité son personnel qualifié et spécialisé en prévention des risques professionnels.

La nature de la mission réalisée par un technicien en hygiène et sécurité du Centre de Gestion du Bas-Rhin consiste en :

- une réunion d'information sur l'évaluation des risques professionnels et proposition d'une méthode,
- l'analyse sur le terrain des différents services et métiers en vue de l'identification des risques,
- la rédaction du document unique (évaluation des risques),
- la proposition d'un plan d'action,
- le suivi du plan d'action,
- la mise à jour de l'évaluation au moins une fois par an (et dans le cas de modifications notables en hygiène et sécurité).

Le Comité Technique Paritaire a été saisi et informé de la procédure ainsi engagée.

Un groupe de pilotage sera mis en place dans la commune et sera chargé du suivi de ce projet.

L'établissement du document unique dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et ses propositions de plan d'actions sera soumis au Comité Technique Paritaire local et au Conseil Municipal.

Une convention doit être conclue pour la réalisation de l'évaluation des risques professionnels en hygiène et sécurité du Centre de Gestion est fixée à **120 euros par jour d'intervention** comprenant :

- les temps et frais de déplacement,
- les heures effectives d'intervention dans la collectivité,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- la participation à diverses réunions.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'information du CTP réuni en date du 16 juin 2004 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 14 juin 2004 ;

#### **DECIDE**

de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin la mission de réalisation du document unique dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels ;

#### **PRECISE**

que la journée d'intervention est facturée 120 € et que la convention est d'une durée d'un an renouvelable ;

#### **CHARGE**

le Maire ou son Adjoint délégué, de signer la convention et tous actes s'y rapportant à intervenir à cet effet entre la commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

N°088/3/2004

**RAPPORT ANNUEL POUR 2002 ET 2003 PUBLIE PAR LE SYNDICAT DES EAUX DE  
MOLSHEIM ET ENVIRONS RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

#### **EXPOSE**

Le Syndicat des Eaux de Molsheim et Environs a fait parvenir à chacune de ses communes adhérentes son rapport annuel en date du 5 avril 2004 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable ; ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le décret N° 95 – 635 du 6 mai 1995 relatif aux Rapports Annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, le Comité – Directeur du Syndicat des Eaux de Molsheim et Environs a statué, en sa séance du 31 mars 2004 sur le rapport annuel pour 2002 et pour 2003 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ;

**CONSIDERANT** que le Comité Directeur n'a approuvé le rapport annuel 2002, conjointement avec le rapport annuel 2003, qu'en date du 31 mars 2004 compte tenu de l'évolution organique de cet établissement, et de la réélection des membres de son Comité Directeur ;

**PREND ACTE SANS OBSERVATION**

du Rapport Annuel pour 2002 et pour 2003 sur le prix et la qualité de l'eau potable tel qu'il a été adopté par le Syndicat des Eaux de Molsheim et Environs.

**N°089/3/2004**

**REALISATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – DECISION DE MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**24 POUR**

**2 CONTRE**

-----  
**EXPOSE,**

La réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage à Molsheim ressort d'un schéma départemental arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 5 juillet 2002.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précise que « les communes figurant au schéma départemental (...) sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. »

Les sanctions en cas d'inaction sont principalement de deux ordres :

- Une exécution forcée : l'exécution aux frais et pour le compte de la commune par l'Etat
- Une sanction financière : la participation plafonnée de l'Etat aux investissements

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat Ville de Lille du 2 décembre 1983, la Ville ne saurait tirer des pouvoirs de police du Maire l'interdiction du stationnement des gens du voyage pendant le temps minimum qui leur est nécessaire.

La réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le ban communal de Molsheim, inscrit dans un cadre précis, a donné lieu à certaines opérations et études préalables, qui doivent être rappelées de manière liminaire.

Afin de mener à bien cette opération, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur sa mise en œuvre concrète avant la date buttoir du 5 juillet 2004.

**I RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OPERATIONS PREALABLES A LA REALISATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A MOLSHHEIM**

**1° LE CADRE JURIDIQUE**

Par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 5 juillet 2002, la réactualisation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) a été publiée et un comité de pilotage politique constitué. Ce document de référence, visé par l'article premier de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, « prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées ».

Deux types d'aires permanentes d'accueil sont définis :

- celles comportant quinze à cinquante places, destinées au gens du voyage itinérants, dont la durée de séjour sur un même lieu est variable et peut aller jusqu'à plusieurs mois, notamment en hiver ;
- les aires dites de grand passage, destinées aux groupes de cinquante à deux cents caravanes ne stationnant que pour de très courtes durées.

Les besoins recensés au schéma départemental pour le secteur Molsheim-Mutzig et environs sont de 50 places dont 10 pour le séjour.

Le projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage a fait l'objet d'un avis du conseil municipal de Molsheim en date du 1<sup>er</sup> mars 2002, l'assemblée délibérante ayant accepté le principe de réalisation d'une aire d'accueil sur le ban communal de Molsheim strictement limité à 30 places, soit 15 emplacements.

## 2° LE SITE D'IMPLANTATION

Afin de mener à bien cette opération, la Ville a acquis, sur la base de la délibération n° 074/5/2002 du 28 juin 2002, auprès de la commune de Dorlisheim une emprise foncière située sur le ban communal de Molsheim d'une contenance de 95,85 ares située au lieudit Altorferweg, cadastrée section 50, parcelle 62.

L'assise foncière de la future aire d'accueil des gens du voyage, constituée par la fusion de la parcelle ainsi acquise avec la parcelle 60 contiguë à la précédente, appartient au domaine privé communal et est cadastrée comme suit :

Section	Parcelle	Lieudit	Contenance	N° d'inventaire
50	299/60	Altorferweg	142,07 ares	T50-299/60

## 3° ETUDES ET REUNIONS PREPARATOIRES

La détermination des besoins à satisfaire, des prestations à effectuer et de l'évaluation de la faisabilité technique et administrative de la création de l'aire des gens du voyage ont été confiées, après mise en concurrence sommaire, au cabinet IPH.

Sur la base du rendu du cabinet IPH, deux réunions, les 12 mai et 4 juin 2004, se sont tenues en mairie afin de préciser l'opération et son financement. Ces réunions ont permis de regrouper autour du maire les principaux partenaires ayant à connaître ce type de projet, en particulier le représentant de l'Etat, le Conseil Général, la DDE, la DRDAF, la DDASS et la CAF. Outre les aspects techniques qui ont pu être affinés, deux problématiques particulières ont été relevées :

- au titre de l'urbanisme : le site d'implantation est actuellement classé au POS en secteur INA2 impropre à l'implantation d'habitat. Au PLU un nouveau secteur spécifique IUA3 a été créé, qui autorise les bâtiments et installations liés et nécessaires au fonctionnement et au gardiennage d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Sur le plan réglementaire l'instruction d'un permis de construire, en l'état actuel du droit des sols, aboutirait à un refus.

- au regard de la loi sur l'eau : le caractère inondable du site a été mis en évidence pour une crue centennale. De ce fait le projet de réalisation fait état d'un remblai d'une superficie supérieure à 6 000 m<sup>2</sup> pour mettre hors d'eau les emplacements prévus. Les remblais supérieurs à 1 000 m<sup>2</sup>, conformément au décret n°93-743 du 29 mars 1993, modifié le 13 février 2002, sont soumis à autorisation, ce qui retarde d'autant la mise en œuvre de l'opération.

## II MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION – ELEMENTS SOUMIS AU DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, au regard des éléments qui précèdent, doit se prononcer sur :

- le descriptif des travaux entrepris
- le plan de financement prévisionnel
- le planning prévisionnel de réalisation

## 1° DESCRIPTIF DES TRAVAUX

La Ville ayant eut recours à la mission de programmation, un descriptif des travaux à entreprendre, ainsi que des contraintes techniques ont été élaborées.

L'opération suppose en terme de travaux un aménagement de voirie et la réalisation de divers réseaux. Deux ensembles sanitaires seront réalisés comprenant un espace socio-éducatif. Des éclairages suffisants seront également conçus. La gestion et la sécurité du site ont été prises en compte par la mise en service d'une borne incendie (déjà effective), et la programmation dans le cadre des travaux de plates-formes d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que d'espaces sanitaires.

Le coût total de ces travaux, sur la base de l'étude de programmation, est estimé à 843 180 € (705 000 € HT).

## 2° PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES			RECETTES	
libellé	HT	TTC	libellé	TTC
(1) <i>acquisition foncière</i>	27 617,48 €	33 030,51 €	ETAT	320 130,00 €
(1) <i>indemnités éviction</i>	6 614,61 €	7 911,07 €	CG67	48 000,00 €
(1) <i>géomètre</i>	1 170,57 €	1 400,00 €	FCTVA (15,482%)	147 000,00 €
(1) <i>branchement AEP</i>	17 610,95 €	21 062,70 €		
(1) <i>divers</i>	74,49 €	89,09 €		
mission programmation	14 522,00 €	17 368,31 €		
travaux	705 000,00 €	843 180,00 €		
Maîtrise d'œuvre+OPC +SPS	75 000,00 €	89 916,00 €	<b>AUTOFINANCEMENT</b>	<b>498 611,68 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>847 610,10 €</b>	<b>1 013 741,68 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 013 741,68 €</b>

(1) Ces frais ont déjà été acquittés par la Ville

Les différentes recettes d'investissement sont :

- la subvention d'Etat :  
70% de la dépense avec un plafond de 10 671 € / place
- la subvention du Conseil Général :  
30% de la dépense avec un plafond de 1 600 € / place
- le FCTVA :  
15,482% des dépenses d'investissement, hors foncier, indemnités d'éviction et petits travaux. Cette somme étant versée la pénultième année, la Ville doit en assurer le préfinancement.

Les dépenses d'investissement comprennent deux groupes :

- l'ensemble des dépenses déjà effectuées en amont dont les montants sont connus et qui totalisent 80 861,68 € TTC
- les dépenses liées à la réalisation effective des travaux qui regroupent la maîtrise d'œuvre et les missions complémentaires ainsi que les coûts ressortant des marchés de travaux.

Sur la base du coût des travaux augmentés du montant des frais liés aux missions de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires, la place de stationnement de l'aire revient à 31 096 €.

## 3° PLANNING PREVISIONNEL

JANVIER 2006	Entrée en fonction de l'aire
DECEMBRE 2005	Signature de la convention de gestion avec la CAF (nécessairement préalable à l'entrée en fonction, non prise en compte des mois de fonctionnement antérieurs à la date de signature de la convention)
OCTOBRE 2005	Délibération afin d'approuver le mode de gestion retenu, les tarifs et d'autoriser la signature de la convention avec la CAF
JUIN 2005	Démarrage du chantier travaux
MARS 2005	Approbation de l'APD, autorisation de signer le permis de construire, attribution des travaux par appel d'offre
NOVEMBRE 2004	Dépôt du permis pour instruction
OCTOBRE 2004	Enquête publique loi sur l'eau / PLU
JUIN 2004	Délibération décidant du lancement de l'opération et approuvant son plan de financement

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** les normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;
- VU** la réactualisation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) arrêté conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général le 5 juillet 2002 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort du SDAGV que Molsheim doit réaliser une aire d'accueil comportant 30 places ;
- VU** sa délibération n° 020/2/2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant avis sur le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage ;
- VU** sa délibération n° 074/5/2002 du 28 juin 2002 portant acquisition foncière en vue de la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- VU** sa délibération n° 086/4/2003 du 27 juin 2003 portant aménagement d'une aire pour les gens du voyage – mission de programmation ;
- VU** le cahier des charges pour la réalisation et la gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage dans le Bas-Rhin validé par la commission départementale consultative des gens du voyage le 4 juillet 2003 ;
- VU** le projet d'aménagement de l'aire d'accueil réalisé par le bureau d'études IPH missionné le 5 mars 2004 ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à la Ville de Molsheim de lancer l'opération avant le 5 juillet 2004 afin de ne pas perdre le bénéfice des aides à l'investissement versées par l'Etat ;

**1° APPROUVE**

le projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage réalisé par le bureau d'études IPH

**2° CHARGE**

le Maire, ou son Adjoint délégué, d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre afférent à la réalisation de cette aire d'accueil

**3° APPROUVE**

le plan de financement établit comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
libellé	HT	TTC	libellé	TTC
acquisition foncière	27 617,48 €	33 030,51 €	ETAT	320 130,00 €
indemnités éviction	6 614,61 €	7 911,07 €	CG67	48 000,00 €
géomètre	1 170,57 €	1 400,00 €	FCTVA (15,482%)	147 000,00 €
branchement AEP	17 610,95 €	21 062,70 €		
divers	74,49 €	89,09 €		
mission programmation	14 522,00 €	17 368,31 €		
travaux	705 000,00 €	843 180,00 €		
Maîtrise d'œuvre + OPC + SPS	75 000,00 €	84 916,00 €	<b>AUTOFINANCEMENT</b>	<b>498 611,68 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>847 610,10 €</b>	<b>1 013 741,68 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 013 741,68 €</b>

**4° SOLLICITE**

les subventions de l'Etat et du département du Bas-Rhin prévues pour ce type d'opération, ainsi que l'autorisation de préfinancer le projet ;

**5° APPROUVE**

le rétro planning prévisionnel de l'opération arrêté comme suit :

JANVIER 2006	Entrée en fonction de l'aire
DECEMBRE 2005	Signature de la convention de gestion avec la CAF
OCTOBRE 2005	Délibération afin d'approuver le mode de gestion retenu, les tarifs et d'autoriser la signature de la convention avec la CAF
JUIN 2005	Démarrage du chantier travaux
MARS 2005	Délibération afin d'approuver l'Avant Projet Définitif, d'autoriser la signature du permis de construire, et d'attribuer les marchés de travaux par appel d'offre
NOVEMBRE 2004	Dépôt du permis pour instruction
OCTOBRE 2004	Enquête publique loi sur l'eau / PLU
JUIN 2004	Délibération décidant du lancement de l'opération et approuvant son plan de financement

### 6° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, afin de mener à bien cette opération.

N°090/3/2004

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU GROUPE D'INTERVENTION DU GROUPE DES JEUNES (GIGDJ) - PAROISSE PROTESTANTE DE DORLSHEIM - PROJET HUMANITAIRE "MOOVE 2004 - LES ENFANTS DES HOPITAUX"**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**26 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;
- VU** le projet humanitaire initié par le Groupe d'Intervention du Groupe Des Jeunes (GIGDJ) visant à récolter des fonds destinés à améliorer le quotidien des enfants hospitalisés et leur permettre d'être accueillis dans des structures plus agréables ;
- VU** la demande présentée par le GIGDJ en date du 20 juin 2004 sollicitant une participation financière de la Ville en vue d'organiser un week-end sportif les 11 et 12 septembre 2004 à l'Espace Pluriel de DORLSHEIM afin de collecter des fonds qui seront employés comme visé supra ;
- VU** le dossier d'impact et le plan de financement de cette action annexés à l'appui de la requête ;
- CONSIDERANT** que la Ville de MOLSHEIM limite d'ordinaire sa participation aux seules associations domiciliées sur le ban de la commune ;
- CONSIDERANT** que l'objet du GIGDJ vise principalement un but humanitaire et que des jeunes paroissiens protestants du Consistoire de Molsheim participent à la mise en place de cette manifestation ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal s'est prononcé à l'unanimité pour le rajout de ce point à l'ordre du jour ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150,- € au Groupe d'Intervention du Groupe Des Jeunes (GIGDJ), au titre de sa participation au projet humanitaire "Moove 2004 - Les enfants des Hôpitaux" ;

**PRECISE**

que la participation de la Ville de MOLSHEIM sera versée après présentation au plus tard le 31 octobre 2004 du rapport financier de l'opération.